

**12 janvier 2006**

## **Arrêté royal fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 21 *quinquiesdecies*, inséré par la loi du 10 août 2001;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par l'aide-soignant et les conditions dans lesquelles l'aide-soignant peut poser ces actes;

Vu l'avis du Conseil national de l'Art infirmier, rendu le 31 mai 2005;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Art infirmier, rendu le 17 mars 2005;

Vu l'avis n° 38.683/3 du Conseil d'Etat du 8 novembre 2005;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

### **Titre premier Définitions**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° arrêté royal du 12 janvier 2006: l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par l'aide-soignant et les conditions dans lesquelles l'aide-soignant peut poser ces actes;

2° arrêté ministériel du 6 novembre 2003: l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées;

3° établissements de soins: les établissements visés à l'article 34, 6°, 11° et 12° de la loi mentionnée au point 2°, coordonnée le 14 juillet 1994;

4° personnel soignant: le personnel qui assiste les praticiens de l'art infirmier dans la dispensation des soins et qui aide les patients dans les actes de la vie quotidienne, la préservation de leur autonomie et le maintien de leur qualité de vie;

5° aide-soignant: les personnes visées à l'article 21 *sexiesdecies* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

### **Titre II Enregistrement**

#### **Art. 2.**

Les personnes qui souhaitent être enregistrées comme aide-soignant, suivent la procédure suivante:

1° Adresser une demande d'enregistrement, signée et datée, par courrier recommandé au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

2° Cette demande est accompagnée des documents suivants:

a) soit une copie du certificat d'études de deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire, section « services aux personnes », sous-secteur « aide aux personnes » de l'enseignement technique secondaire ou de l'enseignement professionnel, et un certificat délivré au terme d'une formation d'aide-soignant, formation comprenant une année d'études dans le cadre d'un enseignement de plein exercice ou l'équivalent en promotion sociale;

- b) soit une copie d'un certificat de promotion sociale ou de formation professionnelle sanctionnant une formation qui, en complément des qualifications acquises ailleurs, est assimilée par les instances compétentes à la formation d'aide-soignant visée au point 2°, a) ;
- c) soit une copie d'un certificat attestant de la réussite de l'intéressé:
- soit en première année de formation de bachelier en soins infirmiers,
  - soit en première année de formation pour infirmier ou infirmière gradué(e),
  - soit en première année de formation pour infirmier ou infirmière breveté(e);
- d) soit un document attestant que l'intéressé satisfait aux conditions posées à l'article [3, §1<sup>er</sup>](#) , ou aux conditions posées à l'article [3, §2](#) ;
- e) soit un document attestant que l'intéressé satisfait aux conditions posées à l'article [4](#) .

### **Titre III**

#### **Mesures transitoires**

#### **Art. 3.**

§1<sup>er</sup>. Peuvent, à titre transitoire, être enregistrées comme aide-soignant, les personnes qui:

1° à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont employées comme personnel soignant dans un établissement de soins;

2° disposent d'un des diplômes, brevets ou certificats énumérés à l'article 4, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003;

§2. Peuvent, à titre transitoire, être enregistrées comme aide-soignant, les personnes qui:

1° à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont employées comme personnel soignant dans un établissement de soins;

2° ne disposent pas d'un des diplômes, brevets ou certificats énumérés à l'article 4, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003;

3° à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ont été employées durant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent comme personnel soignant dans un établissement de soins.

§3. Peuvent, à titre transitoire, durant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, être provisoirement enregistrées comme aide-soignant conformément à l'article [5](#) , les personnes qui:

1° à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont employées comme personnel soignant dans un établissement de soins;

2° ne disposent pas d'un des diplômes, brevets ou certificats énumérés à l'article 4, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003;

3° à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ont été employées durant moins de 5 ans à temps plein ou équivalent comme personnel soignant dans un établissement de soins.

§4. Peuvent, à titre transitoire, durant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, être provisoirement enregistrées comme aide-soignant conformément à l'article [5](#) , les personnes qui au plus tard le 31 décembre 2008, sont employées comme personnel soignant dans un établissement de soins et disposent d'un des diplômes, brevets ou certificats énumérés à l'article 4, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003.

#### **Art. 4.**

Peuvent, à titre transitoire, être enregistrés comme aide-soignant, le personnel soignant visé à l'article [3. §§3](#) et [4](#) , qui peut prouver avoir suivi, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, une formation spéciale de 120 heures qui est en rapport avec les activités que l'aide-soignant peut accomplir selon l'arrêté royal du 12 janvier 2006.

Les formations préalablement suivies en rapport avec les activités que l'aide-soignant peut accomplir selon l'arrêté royal du 12 janvier 2006, peuvent être prises en compte pour aboutir aux 120 heures exigées.

**Art. 5.**

Les personnes qui souhaitent être provisoirement enregistrées comme aide-soignant, suivent la procédure suivante:

1° Adresser une demande d'enregistrement provisoire, signée et datée, par courrier recommandé au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;

2° Cette demande est accompagnée d'un document attestant que l'intéressé satisfait aux conditions posées à l'article [3. §3](#) , ou aux conditions posées à l'article [3. §4](#) ;

3° La demande se fait avant le 31 décembre 2008.

**Titre IV**  
**Dispositions communes**

**Art. 6.**

Après réception de la demande d'enregistrement ou enregistrement provisoire, l'intéressé reçoit un accusé de réception de sa demande.

La décision d'enregistrement ou enregistrement provisoire est communiquée à l'intéressé. En cas de décision négative, la notification se fait par courrier recommandé.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour cause de dossier incomplet ou de dossier ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2.

L'enregistrement provisoire ne peut être refusé que pour cause de dossier incomplet ou de dossier ne répondant pas aux conditions posées à l'article 5.

**Art. 7.**

Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 janvier 2006.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre de la Santé publique,

R. DEMOTTE